



# Du Principe de Subsidiarité

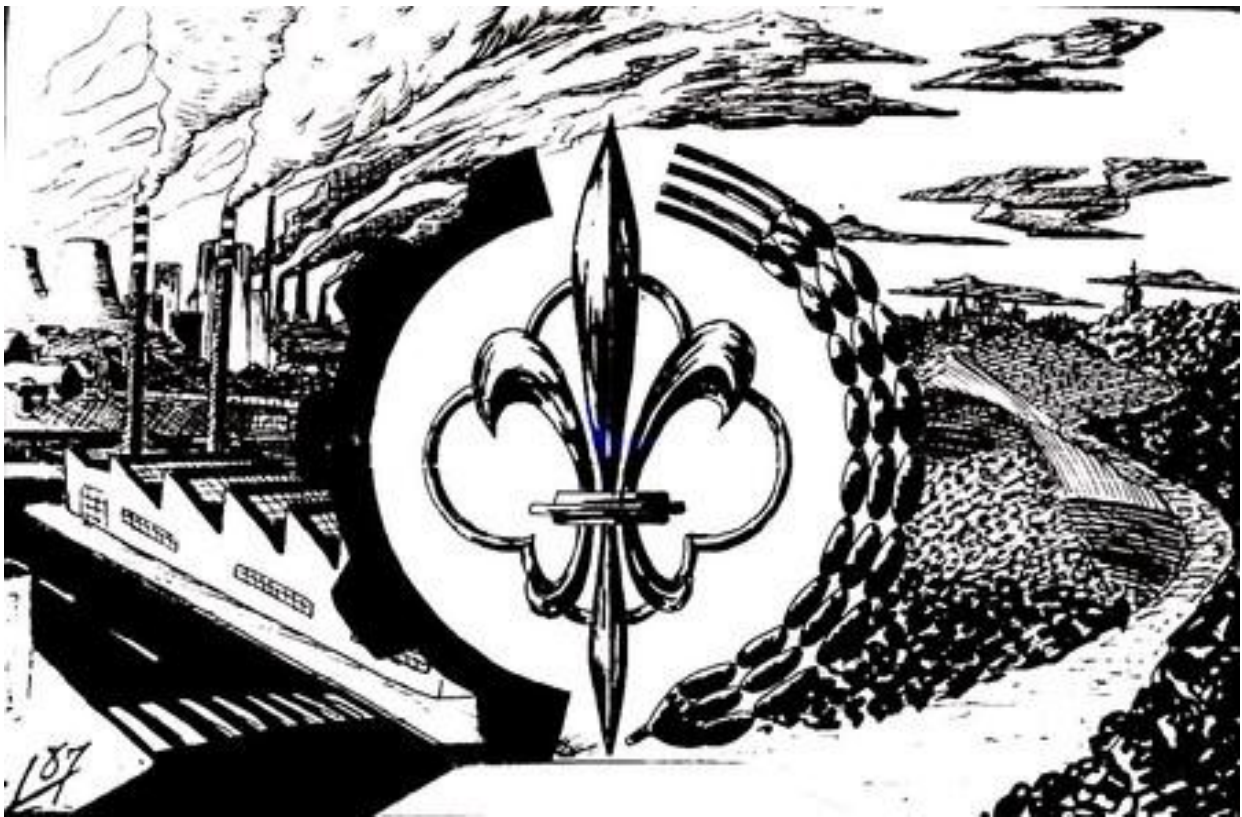
---

*L'indispensable renouveau politique  
par l'Union Royaliste Bretagne Vendée Militaire*



# SOMMAIRE

Définition.....	Page 2
Une idée européenne.....	Page 3
Les précurseurs.....	Page 3
Ni libéralisme, ni socialisme.....	Page 7
Face à l'absolutisme.....	Page 8
Sa vision française.....	Page 9
Synthèse.....	Page 10
Applications actuelles du Principe de Subsidiarité.....	Page 12





## DÉFINITION

**Le principe de subsidiarité s'inscrit dans le cadre de la politique Naturelle (on pourra étudier conjointement les principes de l'empirisme organisateur et la doctrine sociale de l'église).**

En tant que concept politique, la subsidiarité est un **principe régulateur naturel**, guidant le choix d'une répartition des tâches entre l'Etat et l'échelon le plus efficace et le plus proche des citoyens.

Il peut se définir comme suit : **à l'égard des individus et des groupements inférieurs, toute collectivité doit se contenter d'exercer une fonction supplétive et subsidiaire**, se gardant en conséquence de faire à leur place ce qu'ils sont capables de faire par eux-mêmes.

En d'autres termes, partout où les « corps intermédiaires » (régime de l'association entre individus ou entre groupes : la famille, le quartier, la ville, la province, les corps professionnels) suffisent à l'accomplissement d'une tâche déterminée, il faut les préférer à l'intervention directe de l'État.

Ce n'est donc que lorsqu'une décision ne peut pas être assumée par la communauté, étant considérée que cette dernière s'en remet à la communauté de rang supérieur (principe d'insuffisance), l'empirisme organisateur nous démontre que les pouvoirs régaliens sont de cette dernière. Néanmoins les évolutions économiques, éducatives et techniques laissent à penser que l'Etat devrait intervenir dans d'autres domaines au moins en tant que régulateur.

Les corps intermédiaires malgré leurs différences, ont pour caractéristiques communes **d'être à la mesure de l'homme, de favoriser le développement de ses capacités et l'exercice de ses responsabilités.**

En France, ce principe a été très vivant sous la monarchie. Cette idée a été combattue par les penseurs de 1793 dans la philosophie politique jacobine qui a fait la synthèse entre souveraineté absolue et individualisme (de cette synthèse procède l'Etat français moderne **dont la souveraineté est absolue et qui règne sur un peuple d'individus arrachés à toute forme de communauté de base**).

D'où la suppression des corporations par la Loi Le Chapelier : *“La Révolution n'a laissé debout que des individus et de cette société en poussière est sortie la centralisation car là où il n'y a que des individus, toutes les affaires qui ne sont pas les leurs sont des affaires publiques, les affaires de l'Etat. C'est ainsi que nous sommes devenus un peuple d'administrés”*, clamait Royer-Collard à la Chambre des Députés en janvier 1822. Mais dans tous les cas, ces corps intermédiaires tendent naturellement à renaître sous une forme ou sous une autre.



## UNE IDÉE EUROPÉENNE

Le principe de subsidiarité est enraciné dans la culture européenne comme l'a écrit Chantal Delsol : « Depuis des millénaires, les peuples européens se réfèrent à l'idée de subsidiarité comme M. Jourdain faisait de la prose, c'est-à-dire à leur insu. L'idée, quand elle réapparaît aujourd'hui, nous semble toute naturelle ».

Pour notre philosophe, il ne fait pas de doute que « la subsidiarité représente une idée politique et sociale spécifiquement européenne, portée depuis les origines par toute notre tradition » et elle ajoute : « Les fédérations et confédérations de la Grèce ancienne s'organisaient déjà autour de l'idée suivante : **chaque cité conserve sa liberté, son autonomie et ses droits propres, tandis que l'alliance n'est investie que des compétences nécessaires au bien-être et à la sécurité de l'ensemble.**

*Ou encore, les anciennes royautes scandinaves, nanties de pouvoirs concernant la situation exceptionnelle, mais sans force contre les assemblées de pays détentrices de pouvoirs législatifs, judiciaires, administratifs, obéissent au même principe. Au Moyen Age, l'étude des concrétisations de l'idée subsidiaire apporterait une démonstration éloquente de son enracinement dans nos mentalités » (« Le principe de subsidiarité » – PUF )*

## LES PRÉCURSEURS



Aristote 384-322 avant JC : Il est le premier philosophe à évoquer ce principe. La société décrite par Aristote se compose de groupes, dont chacun accomplit des tâches spécifiques et pourvoit à ses besoins propres. Pour lui seule la cité, (organe proprement politique), est capable d'atteindre la pleine suffisance, et c'est ainsi qu'elle se définit : par l'autosuffisance, synonyme de perfection. Il met donc en avant la notion contractuelle entre les différentes cellules de la société et l'appartenance à un groupe plus vaste pour l'accomplissement de certaines tâches.

- Pour les cellules de base de la société, cette notion d'autosuffisance est ambivalente car elles se trouvent à la fois capables de se suffire dans le domaine de leurs activités propres, mais incapables d'une totale suffisance. C'est de cette ambivalence que va naître le besoin d'organisation et d'autorité. **Les tâches des différents groupes ne se recoupent pas : elles se superposent.**
- Chaque groupe travaille à répondre aux besoins insatisfaits de la sphère immédiatement inférieure. Pour Aristote, **si le pouvoir politique en vient à tout diriger, y compris la vie quotidienne des citoyens (s'il dirige au-delà de leurs insuffisances), c'est qu'il les tient pour des esclaves, incapables d'assumer leurs propres affaires.** Il reçoit alors le nom de despote : il administre au lieu de gouverner. Chez Aristote, la définition même de la politique comme « gouvernement » suppose le respect des autonomies.







## UNION ROYALISTE BRETAGNE VENDÉE MILITAIRE



De toute évidence, Althusius se rattache ici à la tradition antique et médiévale, selon laquelle **l'homme est un être social**, qui possède sa nature propre au sein d'un monde ordonné. Dans une telle perspective, un peuple n'est pas une simple addition d'individus, mais une personne morale, juridique et politique. Par-là, Althusius réagit avec force contre le **nominalisme**, ancêtre du libéralisme, selon lequel il n'y a rien d'ontologiquement réel au-delà de l'individu singulier.

En même temps, il s'oppose au **droit naturel moderne**, celui-ci affirmant que les principes fondamentaux de la société et de l'Etat sont à déduire des propriétés inhérentes à l'homme, considéré sans attache sociale ou politique particulière. Dans cette conception, l'état de nature est logiquement premier par rapport à la vie sociale ou politique et l'Etat se suffit à lui-même au même titre que l'individu sur le modèle duquel il est bâti, l'ordre social ne reposant plus que sur le postulat arbitraire de l'identité ou de la convergence « naturelle » des intérêts particuliers.

À la suite de Cicéron, Althusius place donc à la fois dans la nature sociale de l'homme et dans le besoin d'une vie plus large la source de toutes les coopérations organiques. **La société est pour lui sociologiquement première par rapport à ses membres singuliers.** La notion fondamentale à laquelle il a recours est celle de « **communauté symbiotique** », c'est-à-dire de groupe organique composé d'êtres sociaux. (La « symbiosis » est l'union sociale organique). Aucun homme, (qu'il définit comme des « symbiotes »), ne pouvant vivre isolé, appartiennent tous à une ou plusieurs de ces unions organiques, c'est-à-dire comme des participants d'une même vie commune.

Pour Althusius, comme pour la pensée médiévale, le principe de totalité, **selon lequel l'individu est finalisé au tout social avant d'être finalisé à lui-même**, loin de récuser toute autonomie, en constituait déjà, au contraire, le cadre privilégié. La société se composait en effet fondamentalement de groupes, et non d'individus, et ces groupes ne pouvaient se développer en toute plénitude qu'en étant autonomes. Par rapport à ce modèle, l'originalité d'Althusius consiste à penser la société à partir de la base, pour arriver progressivement au sommet. La société est pour lui constituée d'associations et de collectivités successives. L'Etat lui-même se définit comme une véritable communauté organique, formée d'une multitude de « consociations » symbiotiques, publiques et privées. Les communautés privées auxquelles pense Althusius sont les familles et les collèges (communautés civiles créées à des fins sociales, religieuses, éducatives ou commerciales). Au sein de ces collèges, la règle de délibérations doit être, selon Althusius, le principe majoritaire qui lui semble naturel au sein de telles communautés. « *Ainsi, dit Althusius, peut se parfaire cette bienveillance mutuelle et réciproque, cette affection et charité du compagnon envers son compagnon, cette concorde par laquelle la compagnie se range sans dissensions à un avis unanime, positif ou négatif, en vue du bien commun* ». Ces communautés privées ont à leur tête un chef, dont la principale caractéristique est d'être supérieur à chacun d'entre eux pris individuellement, tout en restant soumis au collège considéré globalement : « *Supérieur à chacun des compagnons, il est inférieur à la compagnie qu'il préside et dont les avis l'obligent* ». Ce dernier point est évidemment essentiel ; il commande toute la théorie d'Althusius sur la subsidiarité de l'autorité et de la souveraineté.



## UNION ROYALISTE BRETAGNE VENDÉE MILITAIRE



Les communautés publiques sont gérées par les mêmes règles de fonctionnement que celles qui prévalent dans les collèges ou compagnies ; **les lois les plus importantes requièrent l'approbation de l'assemblée des citoyens** (lesquels ne sont pas citoyens en tant qu'hommes mais en tant que membres des communautés de base). De plus l'autorité chargée de représenter le corps civique et de gouverner en son nom doit être composée de magistrats représentatifs élus par le peuple et révocables ; ainsi les Cités doivent être gouvernées par un Sénat chargé de définir et de défendre les lois fondamentales, et dirigées par un homme chargé de l'exécutif qui aura lui aussi autorité sur chaque association ou citoyen considéré individuellement, mais non sur l'ensemble de la communauté organisée.

De même pour les provinces elles aussi seront formées d'une coalescence (concentration voir « soudure » chimique entre structures distinctes à la base) de groupements primaires, surplombés d'un chef dont le pouvoir souverain sera limité dans le même esprit que celui décrit ci-dessus.

En tant que communauté symbiotique intégrale, l'Etat est chez Althusius le seul titulaire du droit de souveraineté qui, par nature, ne connaît rien au-dessus d'elle, ni personne, ni association. Mais cette souveraineté n'en est pas pour autant absolue. **L'Etat ne résultant que de la coopération organique de provinces ou de régions fédérées qui conservent une large part d'autonomie, son instauration consacre un nouveau droit d'Etat, qui établit la coopération et l'unité des parties fédérées selon le principe à l'œuvre aux niveaux subalternes** : l'Etat est supérieur à chacune des provinces prises isolément, mais non à l'ensemble qu'elles constituent. Fédération de régions et de communautés autonomes, l'Etat subsidiaire ressemble à une hiérarchie pyramidale de « corps » au sommet de laquelle se trouve le prince qui est le magistrat de rang le plus élevé et le gestionnaire de la souveraineté qui lui est déléguée par le vrai souverain : le peuple constituant l'association des communautés fédérées.

Les pères de l'église : Il n'existe pas de formulation plus claire et plus complète du principe de subsidiarité, que celle qu'en donne le Pape Pie XI dans l'encyclique "Quadragesimo Anno" (1931) dont le Pape Jean XXIII reprend lui-même l'essentiel dans l'encyclique "Mater et Magistra" (1961) :



*“Parlant de la réforme des institutions, c'est tout naturellement l'Etat qui vient à l'esprit. Non certes qu'il faille fonder sur son intervention tout espoir de salut. Mais, depuis que l'individualisme a réussi à briser, à étouffer presque cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers, il ne reste plus guère en présence que les individus et l'Etat. Cette déformation du régime social ne laisse pas de nuire sérieusement à l'Etat, sur qui retombent, dès lors, toutes les fonctions que n'exercent plus les groupements disparus, et qui se voit accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités. Il est vrai sans doute, et l'histoire en fournit d'abondants témoignages, que, par suite de l'évolution des conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure ne peuvent plus désormais être accomplies que par de puissantes collectivités. Il n'en reste pas moins indiscutable que l'on ne saurait ni changer ni ébranler ce*





## UNION ROYALISTE BRETAGNE VENDÉE MILITAIRE



*principe si grave de philosophie sociale : de même qu'on ne peut enlever aux particuliers pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes.*

*L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social et non pas de les détruire ni de les absorber.*

*Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir; diriger, surveiller, stimuler, contenir selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité. Que les gouvernants en soient donc bien persuadés : plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de toute collectivité, plus grandes seront l'autorité et la puissance sociale, plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques”.*

L'on constate donc que c'est une conception philosophique et politique de l'homme qui s'opposent entre les « philosophes des lumières » (contrat social) et notre courant de pensée.

## NI LIBÉRALISME, NI SOCIALISME

Plus qu'un principe philosophique, le principe de subsidiarité est un principe politique qui renvoie à une anthropologie différente de celle de l'individualiste qui prévaut dans la philosophie libérale, mais différente aussi de l'anthropologie égalitaire qui irrigue les socialismes et l'esprit de l'Etat-providence.



Dans son maître ouvrage intitulé « L'Etat subsidiaire » (PUF, 1992), Chantal Delsol écrit : « L'histoire politique, économique et sociale de l'Europe en ces deux derniers siècles se trouve largement dominée par une question majeure : celle du rôle de l'Etat. Les pays européens oscillent du libéralisme au socialisme, ou inversement, en des allées

*et venues qui traduisent l'incapacité, non pas à résoudre, mais à dominer cette question primordiale. La séduction exercée par le marxisme et par le socialisme étatique sur les opinions occidentales jusqu'à ces toutes dernières années s'explique en partie par la conviction, largement partagée, qu'il n'existerait pas d'alternative au libéralisme sinon celle de l'étatisme. Les défenseurs de la démocratie pluraliste s'inquiètent de voir le développement des droits-créances engendrer le dirigisme et remettre en cause, inéluctablement, les droits-libertés qu'il s'agissait pourtant de concrétiser. L'enflure de l'Etat-providence laisse croire à un processus fatal tendant de plus en plus à nier la démocratie elle-même. L'idée de subsidiarité s'inscrit dans cette problématique inquiète. Elle vise à dépasser l'alternative*





*entre le libéralisme classique et le socialisme centralisateur, en posant différemment la question politico-sociale. Elle légitime philosophiquement les droits-libertés, et revient aux sources des droits-créances supposés avoir été détournés de leur justification première. Elle parvient à l'accord viable d'une politique sociale et d'un Etat décentralisé, en payant cet assemblage paradoxal de deux renoncements : elle abandonne l'égalitarisme socialiste au profit de la valeur de dignité ; elle abandonne l'individualisme philosophique au profit d'une société structurée et fédérée ».*

L'idée de subsidiarité est étrangère au libéralisme philosophique, parce qu'elle est étrangère à l'individualisme et participe de la pensée organiciste ; **au lieu de considérer l'humanité comme une juxtaposition d'individus égoïstes et libérés de toute appartenance collective, elle pense les hommes en tant que personnes insérées dans des communautés organiques.** De ce point de vue, elle est très éloignée de l'individualisme qui sévit dans les sociétés occidentales ; son adaptation dans nos sociétés ne va pas de soi et nécessite pour le moins un retour des valeurs communautaires, c'est-à-dire de la notion de devoirs et de contrat des personnes à l'égard des communautés dans lesquelles elles sont insérées.

L'idée de subsidiarité est également étrangère aux socialismes et à l'Etat-providence parce **qu'elle fait confiance aux personnes et aux communautés constitutives de l'Etat pour tout ce qui concerne la production et la distribution des biens et des services d'une part, pour l'organisation de ces communautés d'autre part.** Elle ignore l'égalitarisme (qui associe l'idée fautive d'égalité naturelle à la volonté étatique d'égaliser les qualités et les biens des personnes), approuve la libre expression des talents et refuse l'idée d'un Etat se substituant aux personnes, aux familles et à tous les corps intermédiaires.

Pour pallier les déséquilibres pouvant résulter de l'exercice des libertés individuelles et communautaires, les penseurs subsidiaristes ont inclus dans leur doctrine l'impératif de solidarité (entre les personnes et les communautés intra-étatiques).

## FACE À L'ABSOLUTISME

Le principe de subsidiarité s'oppose à l'absolutisme étatique (ou partitocratique, oligarchique...) parce qu'il considère que la société précède chronologiquement l'Etat, que ce dernier est une création de la société en vue de satisfaire ses insuffisances.

Nous avons vu qu'Althusius aurait contesté le pouvoir jacobin qui n'a fait que transférer la souveraineté absolue du monarque à la nation dont la « volonté générale » est exprimée par les représentants. La dictature de la volonté générale (cette prétendue volonté générale est une abstraction comme les aimaient les penseurs de 1793) ne souffre aucune délégation de compétences ni aucun partage de souveraineté ; deux cents années après, cette volonté générale est devenue la volonté d'une médiocre oligarchie partitocratique très jalouse de ses prérogatives et sûre d'exprimer la dite volonté générale, pour notre plus grand malheur.



Le principe de subsidiarité est en totale contradiction bien entendu avec le bolchevisme, sous toutes ses formes, qui a fait d'un parti communiste censé être l'avant-garde du prolétariat le seul détenteur de l'autorité, de la souveraineté et de la compétence ; le pseudo-fédéralisme soviétique n'a jamais été le cadre d'une dévolution réelle de souveraineté ou de compétence.

Il est aussi totalement étranger au fascisme qui a fait de l'Etat un absolu, le centre de la société, niant les corps intermédiaires les aliénants au service de l'Etat. Dans le cas de l'hitlérisme, il y a eu clairement une liquidation du long passé subsidiariste de l'Allemagne (suppression des Parlements [régionaux](#)) en plus de la mobilisation de l'ensemble du peuple au service de l'Etat total.

## APPLICATION FRANÇAISE



Nous avons vu que depuis 1793 la conception absolutiste de la souveraineté est dominante en France ; les républicains ont doté la Nation d'une souveraineté absolue et indivisible.

Cette pensée absolutiste réactualisée par les penseurs révolutionnaires est toujours au centre de « *l'idéologie française* » et elle est toujours très vivace dans l'intelligentsia politique et médiatique qui est globalement hostile à l'application du principe de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité est le plus souvent utilisé, en France, pour refuser toute intrusion de l'Union européenne dans les affaires intérieures de l'Etat français mais très rarement pour affirmer les droits des régions à une vie autonome. Et par les partisans d'une Europe fédérale qui, comme le démontre Mr Bouclier, par haine de la France jacobine et par esprit d'indépendance vis-à-vis de celle-ci, soutenue par les instances Bruxelloises, se font fort de ne plus passer par l'Etat Français. Différents groupes souvent indépendantistes revendiquent les mêmes droits à l'indépendance que les landers ou les régions en Espagne ou en Belgique.

Compte tenu de l'héritage intellectuel et de l'absence totale de référentiel subsidiarité en France (sauf à remonter à l'époque monarchiste qui en France comme ailleurs en Europe ne connaissait pas l'absolutisme), il est évident que l'intégration du principe de subsidiarité dans ses institutions politiques est pour le moins incertaine à court terme.

D'autant plus que la revendication en faveur de l'autonomie régionale recoupe celle en faveur des libertés des minorités ethniques qui, comme chacun sait, n'existent pas dans cet Etat philosophiquement universaliste et individualiste.



Le croisement de ces deux problématiques, subsidiarité et ethnicité, suscite des réactions virulentes de la part de la nomenklatura « républicaine » qui s'opposera très longtemps encore à toute forme d'application de la subsidiarité et plus encore aux droits des communautés ethniques minoritaires.

Nous n'avons rien à espérer de Paris à date prévisible ! (le refus de l'intégration de Diwan dans le service public est une preuve supplémentaire et récente de cette affirmation ; quant au projet de décentralisation, il ne remet pas en cause la nature philosophique profonde de l'Etat : individualiste, universaliste, unitariste, absolutiste).

Et repose sur une volonté de l'Etat de calquer une idéologie sur la réalité, et non de partir de la réalité et de favoriser les corps intermédiaires.

## SYNTHÈSE

Le principe de subsidiarité, résume Alphonse Brégou, se ramène aux trois propositions complémentaires suivantes : "les personnes et les sociétés occupant un rang hiérarchique supérieur doivent :

- respecter les attributions de chacun,
- aider (éventuellement),
- remplacer (exceptionnellement)" "La Nef" n° 8, juillet-août 1991, p. 28.

### 1 – *Respecter les attributions de chacun :*



"Ce que les particuliers peuvent faire par eux-mêmes et par leurs propres moyens ne doit pas leur être enlevé et transféré à la communauté : principe qui vaut également pour les groupements plus petits et d'ordre inférieur par rapport aux plus grands et d'un rang plus élevé"

"Selon le principe de subsidiarité, ni l'Etat ni aucune société plus vaste ne doivent se substituer à l' " "Catéchisme de l'Eglise Catholique" n° 1894. Rien ne doit être fait par un groupement qui puisse l'être par un simple particulier; ni par une communauté trop importante qui puisse l'être à un niveau plus modeste; enfin, rien ne doit être entrepris par l'Etat qui puisse être le fait d'une simple collectivité ».



# UNION ROYALISTE BRETAGNE VENDÉE MILITAIRE



## 2 – *Aider (éventuellement) :*

S’inspirant du texte précité de PieXI dans “Quadragesimo Anno”, PieXII souligne que “toute l’activité sociale est de sa nature subsidiaire, elle doit servir de soutien aux membres du corps social et ne jamais les détruire ni les absorber” .t Jean-Paul II précise : “une société d’ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d’une société d’ordre inférieur, en lui enlevant ses compétences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l’aider à coordonner son action avec celle des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun” “CentesimusAnnus”, 1991, n° 48.

## 3 – *Remplacer (exceptionnellement) :*

Ce n’est qu’en cas de défaillance ou de grave insuffisance des particuliers ou de leurs groupements, qu’une communauté de rang supérieur, ou que l’Etat lui-même, peut chercher à les remplacer, à condition qu’une telle initiative demeure exceptionnelle et limitée dans le temps.

En tout état de cause, il n’appartient pas à l’Etat de se substituer à l’initiative privée. Lorsque celle-ci fait manifestement défaut, il doit avant tout s’efforcer de la susciter.

Ainsi donc, la subsidiarité apparaît comme un “principe selon lequel toute l’ordonnance sociale s’édifie de bas en haut, de sorte que l’Etat n’intervient que comme dernière instance” – Arthur Utz, “Ethique sociale”, tome 1 : “Les principes de la doctrine sociale”, éditions universitaires de Fribourg, p. 157.

Mais le principe de subsidiarité demeure lui-même subordonné au bien commun de la sociététemporelle dont l’Etat est le promoteur et le garant.

“C’est la noble prérogative et la mission de l’Etat que de contrôler, aider et régler les activités privées et individuelles de la vie nationale pour les faire converger harmonieusement vers le bien commun” PieXII, encyclique “Summi Pontificatus”, 20 octobre 1939.

Certes, l’Etat ne doit faire que ce qui ne peut être fait que par lui, mais cette mission comporte un double aspect :

- un aspect négatif : la fonction de suppléance qu’il exerce en cas de carence ou d’incapacité des particuliers ou des corps intermédiaires à subvenir à certains besoins fondamentaux,
- un aspect positif qui concerne ses prérogatives essentielles, les fonctions régaliennes qui ne peuvent relever que de lui (police, justice, armée, diplomatie ou finances générales...), mais aussi la nécessité d’harmoniser, de coordonner ou d’arbitrer, en vue du bien commun, les multiples manifestations de l’activité privée des personnes ou des groupes.

“De même que la diversité des instruments, le nombre des musiciens, rendent plus nécessaire l’autorité du chef d’orchestre, de même la diversité, l’aspect multiforme des corps intermédiaires, rendent plus nécessaire l’action coordinatrice et vraiment “gouvernementale” de l’Etat” – “Le travail”, Michel Creuzet, Jean Ousset, (C.L.C.) p. 154.





## APPLICATIONS

### 1 – *L'éducation*

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants; il s'agit là d'un droit naturel "antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance que ce soit" PieXI, "Divini Illius Magistri", 31 décembre 1929.

Ni l'Etat, ni la société civile ne sauraient donc se substituer aux familles dans l'éducation des enfants.

"Le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents quelque chose d'essentiel, de par leur lien avec la transmission de la vie (...), quelque chose d'irremplaçable qui ne peut être totalement délégué à d'autres ni usurpé par d'autres".

Il en résulte que l'école ne peut assurer sa mission éducatrice qu'en respectant les convictions philosophiques, morales et religieuses des parents;

"La société, et plus précisément l'Etat (...) ont donc la grave obligation, en ce qui concerne leurs relations avec la famille, de s'en tenir au principe de subsidiarité.

En vertu de ce principe, l'Etat ne peut et ne doit pas enlever aux familles les tâches qu'elles peuvent fort bien accomplir seules ou en s'associant librement à d'autres familles; mais il doit au contraire favoriser et susciter le plus possible les initiatives responsables des familles".

S'il revient à l'Etat, garant du bien commun, de veiller à ce que tous ses ressortissants reçoivent un minimum d'instruction, de contrôler la qualité de l'enseignement dispensé et de faire en sorte que l'ordre public soit respecté dans tous les établissements scolaires, sa mission première n'est pas d'ouvrir des écoles mais de permettre aux parents de le faire eux-mêmes par une juste répartition des deniers publics (sous forme, par exemple, du "bon scolaire" ou "chèque-éducation") et, le cas échéant, de les y aider ou de les y inciter.





## 2 – *L’entreprise, la corporation.*

Le principe de subsidiarité s’applique, bien entendu, aux rapports humains ainsi qu’à l’organisation de la production dans l’entreprise. Il consiste à donner à chacun les pouvoirs correspondant à son domaine de responsabilité.

“Dans le domaine de l’entreprise, l’idée de subsidiarité joue, depuis ces dernières années, en Europe et en Occident en général, un rôle croissant”, écrit Chantal Millon-Delsol. Dans les années 50, “un précurseur tout à fait inconnu, Hyacinthe Dubreuil, avait déjà réclamé une réorganisation des entreprises dans cet esprit”; ses ouvrages “parlaient de la dignité de l’ouvrier, du manque de considération qu’on lui portait, et s’indignaient qu’on put priver des êtres humains de la moindre initiative et de la moindre responsabilité (...). Dubreuil imagina une organisation nouvelle à l’intérieur de laquelle chaque individu pourrait déployer au maximum son aptitude à la liberté. L’entreprise serait découpée en un certain nombre d’ateliers autonomes, formant chacun un groupe de salariés chargés d’un travail précis”, de telle sorte que “l’individu échappe à la massification et à l’anonymat. Il gagne en autonomie et son activité prend sens (...). En tout cas, constate Chantal Millon-Delsol, les quelques entreprises qui mirent en place ce type d’organisation, au cours des décennies d’après-guerre, aperçurent vite que le bénéfice humain se doublait d’une augmentation remarquable de la production et de la qualité”.

## 3 – *L’assistance sociale*

Si le principe de subsidiarité ne s’oppose pas à ce que l’Etat puisse intervenir pour définir le niveau de protection sociale minimum auquel tous les citoyens ont droit (mais que certains pays leur refusent encore au nom du libéralisme économique, comme c’est le cas aux Etats-Unis), il ne peut aucunement s’accommoder du quasi monopole de la Sécurité Sociale tel qu’il existe en France. Chacun devrait, en effet, pouvoir s’affilier au régime qui lui convient, ainsi qu’à la “caisse” de son choix (mutuelles, compagnies d’assurance...), et même être pris en charge, en cas de besoin, au niveau des groupements ou corps intermédiaires auxquels il appartient (école, entreprise, profession, etc...).



qu’en cas de besoin et de façon personnalisée.

D’une façon plus générale, le système français de redistribution sociale est non seulement contraire au principe de subsidiarité, mais tout à fait caractéristique de “l’Etat – providence” au sein duquel les mêmes allocations sont versées, indépendamment de leur situation particulière, à tous les ayants – droit, ce qui génère une mentalité d’assistés, alors que dans le cadre de “l’Etat subsidiaire”, les aides sociales ne seraient attribuées



“L’idée de subsidiarité n’implique pas seulement que le secours soit distribué au prorata du besoin, mais encore, que le secours émane de la société civile, le plus largement possible, et ne demeure pas le fait des instances publiques. Les groupes de citoyens sont ici habilités et même incités à répondre aux besoins d’intérêt général, et c’est par leur intermédiaire que l’instance publique nationale, ou les collectivités locales, financent la redistribution sociale.

Ceci pour permettre à ces individus groupés d’acquérir le maximum d’autonomie, en même temps que pour accroître l’efficacité de l’action” »Le principe des subsidiarité”, PUF – “Que sais-je ?”, p.83.

En fait, observe Jacques Delforges, il semble qu’en matière d’aide sociale, “il n’y ait pas, à terme, d’autre issue que la recomposition du nécessaire secours aux plus défavorisés autour des pôles historiques et féconds de ce secours :

- les petites communautés : métiers, professions, villages, cantons, villes ;

- les grandes institutions charitables sans but politique et vraiment désintéressées, telles qu’on les voit renaître ou se poursuivre dans le monde entier : orphelinats, oeuvres pour handicapés... Congrégations religieuses”, mais “une telle recomposition suppose une action politique continue et peu tapageuse car les résistances peuvent être nombreuses : poids des habitudes administratives, forces idéologiques, résistances de certains laïcs ou religieux”... .

#### 4 – *La décentralisation*

Elle est un cas typique de mise en oeuvre du principe de subsidiarité.

La décentralisation ne consiste pas, de la part de l’Etat, à concéder aux collectivités locales les pouvoirs qu’il veut bien leur laisser, mais à reconnaître le droit naturel qui est le leur de gérer elles-mêmes leurs propres affaires.

Ainsi, la répartition des compétences entre les régions, les départements et les communes ne doit pas être décidée d’en haut; elle ne doit pas être arbitrairement fixée par l’Etat. Il convient plutôt de partir des collectivités locales afin de déterminer les compétences qu’elles pourraient elles-mêmes assumer et les ressources fiscales qui, pour cela, leur seraient nécessaires.

Au plus près des citoyens, ce sont d’abord “les communes qui doivent retrouver les pouvoirs qui leur reviennent naturellement, c’est-à-dire toutes les compétences qu’elles peuvent exercer avec les moyens administratifs et financiers correspondants. Il ne faut déléguer aux échelons supérieurs que les attributions qu’elles ne seraient pas capables d’assurer par elles-mêmes” Jean-Paul Bolufer, “La décentralisation”, “Permanences” n° 209, avril 1984.

Enfin, le principe de subsidiarité ne concerne pas seulement l’Etat dans ses relations avec les diverses collectivités territoriales, mais n’importe quelle communauté par rapport à celles de rang inférieur.



## UNION ROYALISTE BRETAGNE VENDÉE MILITAIRE



Il serait contraire à toute authentique politique de décentralisation que la région, par exemple, centralise à son niveau certains pouvoirs dont les collectivités locales de moindre importance (telles que le département ou la commune) sont effectivement capables de s'acquitter.

En fait, écrit encore Chantal Millon-Delsol, "c'est dans l'organisation fédérale que le principe de subsidiarité trouve, sur le plan strictement politique, sa plus significative expression" et selon la Loi fondamentale allemande ou la Constitution fédérale suisse, l'Etat fédéral ne peut intervenir qu'en cas d'insuffisance des Länders allemands et des cantons suisses : "l'intervention se justifie non seulement si l'instance inférieure se trouve insuffisante, mais aussi si l'Etat peut correctement réaliser le même objectif (...). Et encore, dans ces cas précis, doit-il attendre de vérifier que les cantons ne peuvent se coordonner pour obtenir ce dont il sont besoin" Chantal Millon-Delsol, "Le principe de subsidiarité", PUF, "Que sais-je ?", pp. 39-40.

La Révolution, depuis deux cent ans, vise la destruction de la famille et des corps intermédiaires au sein des quels et grâce auxquels chaque homme peut s'affirmer comme un être libre et responsable. D'un "peuple" enraciné dans tout un ensemble de communautés complémentaires, elle entend faire un simple rassemblement d'individus isolés, une "masse inerte" que l'Etat totalitaire aura beau jeu de manipuler à sa guise. L'être humain ne sera plus alors que "bétail doux, poli et tranquille", "l'homme robot" ou "l'homme châtré de tout pouvoir créateur" que "l'on alimente en culture de confection, en culture standard, comme on alimente les boeufs en foin" Antoine de Saint-Exupéry, "Lettre au Général X..."

C'est pourquoi notre travail doit tendre, non seulement à redresser l'Etat en le libérant de l'emprise idéologique des "lobbies" qui le détournent de sa mission véritable, mais à renouveler en profondeur l'ensemble du corps social par et dans ses corps intermédiaires.

Il s'agit de conforter les "élites" non politicienne en place, les "responsables", les "chefs" (à quelque niveau que ce soit) dans l'assurance de leur légitimité; de les éclairer ou de leur apporter la formation dont ils ont généralement besoin.

Il s'agit surtout de contribuer personnellement à revitaliser de l'intérieur la famille, l'école ou l'université, l'entreprise ou les syndicats...